



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 21412

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prise en compte des périodes d'allocataires à l'IUFM pour le calcul des retraites des enseignants. L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 précise : "Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État". De nombreux enseignants souhaitent faire valoir ce droit, qui leur est refusé, le décret d'application de cette loi n'ayant jamais été publié. Il souhaite avoir son avis sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21412

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 2992

Question retirée le : 8 mars 2016 (Fin de mandat)